

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAN MORELLI

M 100S / M 200

Jusqu'au n° de série :

- M 100 S : N° 81 inclus
- M 200 : N° 54 inclus

REPERES DE VERIFICATION DU BRANCHEMENT DE LA COMMANDE DE PROFONDEUR

Pour attirer l'attention des pilotes et leur permettre de vérifier aisément au cours de la visite prévol, que la gouverne de profondeur est bien branchée, deux secteurs de repérage sont peints de part et d'autre de la dérive. Ces secteurs délimitent les débattements corrects de la gouverne.

L'amplitude du débattement de cette gouverne doit correspondre exactement aux limites indiquées par les flèches rouges. Si la gouverne dépasse ou n'atteint pas l'une ou l'autre de ces deux flèches, elle est mal montée, l'extrémité de son levier de commande n'ayant pas pénétré dans la mortaise de la bielle de profondeur. Il y a donc lieu de démonter l'empennage horizontal et de le remonter correctement.

Cette modification est à faire par les utilisateurs suivant le Bulletin-Service n°12 précisé par le 12 bis M 100/M 200 diffusé par le constructeur, dès que possible après réception de la présente Consigne, et en tout cas avant le 20 Octobre 1969.

Cette Consigne annule et remplace la C.N. 69-63 du 22.9.69.

Date : 6.10.69

Matériel : PLANEURS CARMAN MORELLI
M 100S/M 200

Référence : 69-67 IMP